

EXPLOITATION DU GAZ DE SHALE

273 P NP DM55

Développement durable de l'industrie des gaz
de schiste au Québec

6212-09-001

MÉMOIRE PRÉSENTÉ DEVANT LE BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES EN ENVIRONNEMENT (BAPE)

22 NOVEMBRE 2010

MRC DE BÉCANCOUR

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION DE LA MRC DE BÉCANCOUR.....	5
2.	NOS PRÉOCCUPATIONS	6
2.1	LE FORAGE	6
2.2	LA FRACTURATION.....	7
2.3	LA PROTECTION DE L'EAU	8
2.4	LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	9
2.5	LA QUALITÉ DE L'AIR	10
2.6	L'IMPACT DES OPÉRATIONS DE SURFACE	10
2.7	LES POUVOIRS DÉMESURÉS DE L'INDUSTRIE	11
2.8	L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	11
2.9	LES IMPACTS SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE DES IMMEUBLES À PROXIMITÉ DES SITE ..	12
2.10	LA DIFFICULTÉ DES CONTESTATIONS JURIDIQUES COMPTE TENU DE LA DISPARITÉ DES MOYENS.....	12
2.11	LES COMPENSATIONS ET REDEVANCES	13
	2.11.1 Les compensations	13
	2.11.2 Les redevances	14
3.	RECOMMANDATIONS.....	14
3.1	NÉCESSITÉ D'UN MORATOIRE ET D'UN SUIVI RAPPROCHÉ	15
3.2	MANDAT DU BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES EN ENVIRONNEMENT (BAPE).....	15
3.3	ÉTUDES D'UNE SOURCE CRÉDIBLE ET NEUTRE	16
3.4	POUVOIRS AUX AUTORITÉS RÉGIONALES ET LOCALES	16
3.5	PARTICIPATION DES CITOYENS	17
3.6	AUGMENTATION DES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT.....	17
3.7	AJUSTEMENT DES NORMES RELATIVES À L'EAU POTABLE ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES	17
3.8	LE FONDS DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE	18
3.9	UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ ADÉQUATE	18
3.10	LES RESPONSABILITÉS MUNICIPALES.....	18
3.11	LES REDEVANCES	19
4.	CONCLUSION.....	19

1. PRÉSENTATION DE LA MRC DE BÉCANCOUR

La **MRC de Bécancour** est composée de 12 municipalités (Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Lemieux, Manseau, Parisville, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Sylvère et Ville de Bécancour) et a une population de près de 20 000 habitants. Le territoire de la MRC, situé dans la région Centre-du-Québec, couvre 1 132 km² et est délimité par la MRC de Nicolet-Yamaska à l'ouest, de l'Érable et Arthabaska au sud, Lotbinière à l'est et par le fleuve Saint-Laurent au nord. La presque totalité du territoire de la MRC est située en zone agricole et 40% de son territoire est en culture.

À l'exception de Bécancour, qui puise près des trois quarts de son eau potable dans le Saint-Laurent et le reste dans des puits situés dans le secteur Gentilly, toutes les municipalités de la MRC sont alimentées totalement en eau potable à même la nappe phréatique.

La **MRC de Bécancour** a un intérêt dans les audiences sur l'exploitation des gaz de shale car l'arrivée de multiples forages et l'installation éventuelle de gazoducs sur son territoire vont affecter de façon marquée sa planification régionale. Le conseil des maires a manifesté ses inquiétudes quant aux répercussions de l'exploitation intensive des gaz de shale en regard de l'alimentation en eau potable, de la disposition des eaux usées et des boues, de la dégradation du réseau routier et de l'atteinte à la tranquillité des citoyens et des compétences supplémentaires que devront se doter les services incendie pour assumer ces nouveaux risques.

D'ailleurs, le conseil des maires, à sa séance du 13 octobre 2010, a pris position en demandant au gouvernement d'instituer un moratoire afin que celui-ci puisse procéder aux études quant aux impacts de telles activités sur la qualité de vie des citoyens.

Le conseil des maires n'est pas opposé *a priori* à l'exploitation du gaz de shale mais veut néanmoins s'assurer d'obtenir des réponses documentées scientifiquement aux questions des citoyens. Il est en effet primordial de connaître avec précision les risques encourus par la population relativement à cette activité économique.

2. NOS PRÉOCCUPATIONS

Malgré la tournée d'information de l'industrie gazière qui, bien que procédant d'une intention louable de transparence en voulant informer les citoyens de sa façon de procéder, n'a pas apaisé les craintes. C'est normal car on ne peut être juge et partie dans un débat. On ne peut à la fois être le promoteur et la source scientifique neutre qui aura la crédibilité nécessaire pour donner non seulement ce que sera *l'heure juste*, mais également *l'heure qu'on croira juste*.

Ainsi, les inquiétudes des citoyens de la MRC que le conseil des maires fait siennes sont les suivantes :

2.1 LE FORAGE

Depuis quelques années, nous assistons sur le territoire de la MRC à une intensification de l'exploration gazière au moyen de sondages sismiques et de forages. Cette recrudescence d'activités soulève beaucoup d'inquiétude parmi la population et auprès des élus en raison des impacts qui semblent inconnus à

court, moyen ou long terme sur la qualité de vie des citoyens. Les forages, même s'ils sont de courte durée, constituent la partie la plus visible tant par la présence de derricks, par le bruit des génératrices que par l'augmentation importante de circulation lourde près des sites.

Plusieurs résidents des secteurs ruraux se plaignent du bruit causé par le transport d'eau en provenance soit de cours d'eau, soit d'un réseau municipal et du transport des eaux usées ou de boues vers les sites municipaux situés sur le territoire ou en dehors de la région. Les élus ont manifesté des inquiétudes quant à la dégradation de certaines voies de communication. Signalons toutefois, qu'à ce jour, nous devons reconnaître que l'industrie répare et compense les dommages causés au réseau routier.

Les citoyens ont compris que tout forage, si profond soit-il, traverse la nappe phréatique. Comme l'information relative aux méthodes et aux procédés de forage est peu connue, il est normal que ces activités suscitent des craintes légitimes quant à la possible contamination bactériologique ou physico-chimique de la nappe phréatique (rappelons qu'une partie importante de l'eau potable provient de cette nappe). Quel est le risque de contamination des nappes? Quelle est son ampleur au moment du forage et pendant la durée de vie du puits ?

2.2 LA FRACTURATION

La fracturation est un procédé récent. Il y a cinq ans, seuls les gens de l'industrie gazière en parlaient. Cette fracturation, nécessaire pour libérer le gaz, consiste à injecter sous pression de l'eau et des additifs pour fracturer le roc et ainsi créer des fissures permettant au gaz de migrer vers la surface par le puits

de forage. Bien que la fracturation ait lieu habituellement à plus de mille mètres de profondeur, on ne connaît pas les effets causés par les vibrations et ondes de choc sur les dépôts de surface telles les argiles de Champlain qui sont très sensibles aux vibrations.

Ceci est d'autant plus inquiétant que la ville de Bécancour, en collaboration avec le ministère des Transports du Québec, terminent des travaux de stabilisation des berges de la rivière Gentilly Sud-ouest (qui coule incidemment dans les argiles de Champlain) afin de protéger huit résidences situées en bordure du boulevard du Parc industriel dans le secteur Sainte-Gertrude; cette zone où les travaux de stabilisation sont effectués est, selon le ministère, une des deux (2) zones les plus à risques pour des mouvements de sol au Québec.

Dans cette foulée, la ville de Bécancour a demandé que l'on puisse suivre, par des instruments de mesures, les effets des opérations de fracturation qui seront réalisées au puits de Talisman Energy inc., d'autant plus que l'extrémité nord de la branche horizontale du puits est située à environ 300 mètres de ces travaux de stabilisation.

2.3 LA PROTECTION DE L'EAU

La protection de l'eau et, par ricochet, de la nappe phréatique à laquelle est approvisionnée une grande partie de la population est au cœur de craintes tant pour les citoyens (en raison de leur puits individuel) que pour les élus (dont les réseaux d'aqueduc s'alimentent à même cette aquifère). Ces craintes sont d'autant plus légitimes et de la plus haute importance puisque nous ne connaissons pas les effets de ces opérations de forage sur la nappe phréatique.

Comme on ne connaît pas tous les produits utilisés, présentement, pour le forage et la fracturation et qu'on ignore leur toxicité de même que leur concentration, le risque est plus grand que dans le cas d'un puits d'alimentation en eau potable. D'une part, l'opération d'un puits d'alimentation en eau potable ne fait pas courir un grand risque à la nappe phréatique, si ce n'est de la mettre à sec. Par contre, l'extraction du gaz et la fracturation peuvent entraîner des fuites faisant en sorte que le gaz migre hors du conduit prévu pour son extraction. Quant à la conduite d'extraction, elle peut présenter, au cours des ans, des déficiences dues aux matériaux ou à une installation fautive. On ne sait pas si une ou plusieurs couches géologiques sont de nature corrosive et qu'une protection cathodique ne sera pas requise comme c'est le cas pour les réseaux d'aqueduc. Comment pourra-t-on suivre l'évolution de ce phénomène ?

2.4 LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le traitement des eaux usées et des boues peut présenter certains dangers pour les installations municipales tant qu'on ne connaîtra pas la teneur exacte de toutes leurs composantes, leur quantité et leur toxicité.

Les méthodes et produits utilisés par l'industrie ne sont pas tous connus. Les autorités gouvernementales admettent ce fait. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) n'a jamais avisé les municipalités qu'il pourrait y avoir certains produits non inscrits sur la liste des paramètres des eaux usées provenant du forage et de la fracturation qui peuvent être acceptées par les systèmes municipaux de traitement des eaux.

Une des conséquences de cette situation est que certaines municipalités, à l'instar de Bécancour, ont accepté la caractérisation des eaux usées de

l'industrie gazière parce qu'elle correspondait aux critères utilisés habituellement. Toutefois, il est presque impossible de détecter un élément que l'on n'a pas ciblé dans les paramètres de caractérisation. On comprend bien que s'il y a, dans les eaux à traiter, des produits que nous ne recherchons pas et qui sont nuisibles, on ne pourra pas les détecter. Il faut donc modifier les paramètres de caractérisation pour inclure les produits de l'industrie (nouveaux et inconnus pour l'heure).

2.5 LA QUALITÉ DE L'AIR

La présence d'une torchère inquiète plusieurs citoyens même si l'industrie a commencé à utiliser des incinérateurs. La concentration des émissions des torchères de même que la dispersion de leur panache devra être connue.

2.6 L'IMPACT DES OPÉRATIONS DE SURFACE

La population qui vit en milieu rural s'interroge sur les bruits qui seront générés non seulement pendant le forage et la fracturation, mais surtout pendant les opérations. Par ailleurs, lors de l'exploitation, les puits seront-ils branchés à un gazoduc ou, pour certains, le transport du gaz se fera par camions citernes ? Dans ce dernier cas, comment le réseau routier municipal résistera-t-il ? Qui paiera la dégradation accélérée du réseau ?

Le tracé des gazoducs sera-t-il situé le long des routes ou au fond des champs ? Quelles sont les normes de surveillance de ces installations ? Les municipalités auront-elles la capacité de réagir en cas de sinistre pour protéger la population ? Qui paiera pour la nouvelle spécialisation des unités d'urgence, compte tenu que la sécurité civile d'un territoire relève des municipalités ? Cela pose la pertinence d'un financement local.

2.7 LES POUVOIRS DÉMESURÉS DE L'INDUSTRIE

La *loi sur les Mines (LRQ c. M-13.1)* (art 235ss) donne à l'industrie le pouvoir d'expropriation non seulement du terrain, mais également de «*tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation*».

Le titulaire d'un droit minier peut même exproprier une servitude de passage pour installer des accès routiers ou ferroviaires, des transporteurs aériens (ponts roulants), des gazoducs, des conduites d'alimentation en eau et des lignes électriques pour les opérations de la mine pour ses «*activités minières ou pour l'exploitation de la mine*». L'industrie peut même exproprier un terrain pour y mettre des résidus miniers.

Rappelons que c'est plus facile pour l'industrie d'exproprier qu'il ne l'est pour une municipalité soumise aux exigences de la *Loi sur l'expropriation (LRQ c-E-24)*.

2.8 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite la MRC et les municipalités à planifier l'aménagement et le développement du territoire à l'échelle régionale et locale.

Malgré ce pouvoir réglementaire, la MRC et les municipalités n'ont aucun pouvoir face à l'exploration et l'exploitation gazière. La Loi des mines à préséance; d'ailleurs, ceci est clairement énoncé à l'article 246 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Bien que l'on puisse comprendre que le domaine minier a une grande importance économique, la qualité de vie des citoyens constitue une valeur qui se situe au cœur des préoccupations des élus. Comment peut-on aménager de façon rationnelle notre territoire, si pour certains usages à contrainte, nous n'avons aucun contrôle ?

Bref, un tel pouvoir de la Loi des mines va à l'encontre du mandat de planification territoriale donné aux MRC et aux municipalités, qui doivent notamment assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur leur territoire.

2.9 LES IMPACTS SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE DES IMMEUBLES À PROXIMITÉ DES SITE

Le fait d'avoir un puits à proximité de sa résidence aura-t-il un impact sur l'évaluation foncière ? Pour l'instant, nous n'avons aucune donnée à cet égard. Nous comprenons que les inconvénients semblent plus importants pendant la période, somme toute assez courte, du forage et de la fracturation, mais quelles seront les véritables conséquences pendant les années d'exploitation surtout s'il y a un gazoduc à proximité des résidences ?

2.10 LA DIFFICULTÉ DES CONTESTATIONS JURIDIQUES COMPTE TENU DE LA DISPARITÉ DES MOYENS

Plusieurs citoyens ont été témoins de l'inégalité financière entre les citoyens et l'industrie lors de contestations judiciaires ; pour plusieurs, cela devient un constat d'impuissance. Malgré les mesures législatives adoptées au cours des dernières années pour sanctionner le «SLAPP (*Strategic, Law Suit Against Public Participation*) » soit l'utilisation excessive, déraisonnable et vexatoire, la

plupart des citoyens qui pourront être lésés, préféreront non seulement ne pas entamer de procédures judiciaires, mais également se taire pour ne pas risquer une poursuite qui pourrait les ruiner.

2.11 LES COMPENSATIONS ET REDEVANCES

2.11.1 Les compensations

Lors des opérations d'exploration, les compagnies gazières font des ententes avec les propriétaires de terrains où s'effectueront les forages ; à cet égard, nous n'avons aucun commentaire de la part des propriétaires. Toutefois, ces travaux de forage et de fracturation causent du bruit, des poussières et du transport lourd qui amènent des inconvénients aux citoyens vivants à proximité, et ceux-ci n'ont aucune compensation pour ces inconvénients.

Au niveau municipal, le transport lourd qui peut être intensif détériore le réseau routier municipal qui n'est pas nécessairement conçu pour une telle intensité; toutefois, à ce jour, les gazières compensent les municipalités pour la détérioration du réseau routier. Est-ce que sera toujours le cas ?

Enfin, la présence de ces opérations de forage et fracturation, et éventuellement la présence de gazoducs, amène un risque accru quant à la protection incendie.

2.11.2 Les redevances

L'exploitation du gaz de shale amènera des redevances au gouvernement. Dans les discussions entre les instances régionales et municipales et le gouvernement, celui-ci n'a pas donné d'ouverture quant au partage des redevances.

Les opérations d'exploitation et éventuellement l'implantation d'équipements sera de faible ampleur et donnera peu de taxes foncières si ce n'est les gazoducs qui peuvent être taxés et encore là, les critères d'application étant multiples, nous ne croyons pas que ceci aura un impact significatif sur les revenus fonciers.

La MRC et les municipalités qui subiront les inconvénients de cette activité, même si pour certains elle peut avoir des effets positifs sur l'économie régionale, désirent qu'une partie des redevances perçues par le gouvernement retourne aux MRC et aux municipalités. Dans le débat qui entoure les nouvelles sources de revenus municipaux, et dans la mesure où tous sont en accord à l'effet que la taxe foncière a atteint une limite pour les contribuables, une partie des redevances de cette exploitation serait tout à fait opportune pour les municipalités.

3. RECOMMANDATIONS

Dans le débat sur l'exploration et l'exploitation du gaz de shale, beaucoup d'inconnues sèment des inquiétudes dans la population et auprès des élus quant à la qualité de l'environnement et de leur milieu de vie. Les élus se questionnent également sur les coûts que devront assumer les municipalités

et sur les intrants financiers qui seront perçus par les municipalités. Dans cette foulée, la MRC de Bécancour présente ses recommandations :

3.1 NÉCESSITÉ D'UN MORATOIRE ET D'UN SUIVI RAPPROCHÉ

Les élus sont d'avis que le gouvernement doit appliquer le **principe de précaution** et instaurer un moratoire sur l'exploration et l'exploitation du gaz de shale. De plus, il doit faire un suivi rapproché pour toutes les opérations et permettre que seuls les quelques puits prêts pour la fracturation continuent leurs opérations **sous stricte surveillance professionnelle continue**, ce qui permettrait de vérifier les conclusions théoriques des études en cours dans l'état de New-York et ailleurs aux États-Unis.

Cela suppose l'installation d'équipements d'analyse dans les nappes phréatiques que traversent chaque puits de forage et l'installation de puits de surveillance accessibles aux autorités gouvernementales, municipales et scientifiques. Rappelons que la protection des nappes phréatiques est au cœur des inquiétudes de la population et des élus.

3.2 MANDAT DU BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES EN ENVIRONNEMENT (BAPE)

Nous concevons que le BAPE a le mandat de prendre connaissance de toutes les données pertinentes provenant de sources scientifiques et indépendantes. Il en fera l'analyse et présentera un état de situation documenté scientifiquement et soumettra également les recommandations appropriées pour la poursuite des opérations, le cas échéant. ***Le gouvernement doit s'assurer que le BAPE aura en main toutes les informations nécessaires pour atteindre ces buts.***

3.3 ÉTUDES D'UNE SOURCE CRÉDIBLE ET NEUTRE

Les études scientifiques doivent provenir de sources indépendantes.

Cependant, rien n'empêche le gouvernement, par ses ministères, de collaborer avec des scientifiques indépendants. Compte tenu de l'intense médiatisation de ce dossier et de l'émotivité qui en résulte en grande partie, ***il y a lieu d'appliquer le principe selon lequel «justice non seulement doit être rendue, mais doit avoir l'air d'être rendue».***

3.4 POUVOIRS AUX AUTORITÉS RÉGIONALES ET LOCALES

Comme le conseil des maires de la MRC et les conseils municipaux ont reçu le mandat de planifier l'aménagement du territoire, il est essentiel que le secteur minier n'échappe pas à leurs juridictions.

Nous prenons acte que le gouvernement peut décider de ne pas être lié par les schémas d'aménagement et il le fait quand l'intérêt de l'ensemble du Québec le requiert. On n'a qu'à penser aux autoroutes et aux lignes de transport d'électricité qui sont des services publics. Toutefois, il nous semble inadmissible que des intérêts strictement privés puissent passer outre aux décisions des élus en ce qui touche l'aménagement du territoire. ***La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doit être amendée en ce sens.***

De plus, Il nous apparaît tout à fait dépassé que l'industrie minière dispose d'un pouvoir d'expropriation qui devrait être réservé à l'autorité publique. ***Ce pouvoir doit être retiré à l'industrie.***

3.5 PARTICIPATION DES CITOYENS

Dans la même ligne de pensée, il nous apparaît que la participation citoyenne au processus de zonage doit inclure l'industrie minière, comme c'est le cas pour les carrières et sablières. ***La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doit être cohérente en ce sens et la Loi sur les mines ne doit pas primer sur elle. Les amendements législatifs doivent être apportés rapidement en ce sens.***

3.6 AUGMENTATION DES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT

Il est urgent que les ministères concernés ***disposent du personnel, des outils législatifs et des budgets adéquats*** pour assurer un **suivi serré** des opérations de l'industrie gazière relatives à l'alimentation en eau, à la disposition des eaux usées et boues et à tous les autres aspects des opérations.

3.7 AJUSTEMENT DES NORMES RELATIVES À L'EAU POTABLE ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le MDDEP doit réviser et, au besoin, modifier les paramètres de caractérisation des eaux usées provenant des opérations de forage et de fracturation, qui peuvent être traitées par les installations municipales et les faire connaître aux municipalités. **Entretemps, un avis demandant aux municipalités de ne pas traiter ces eaux doit être émis et être en vigueur tant que les connaissances scientifiques ne permettront pas de savoir si les normes actuelles sont adéquates.**

3.8 LE FONDS DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

Le gouvernement doit exiger le versement dans un fonds, par l'industrie, de sommes nécessaires à la restauration des lieux. De plus ce fonds permanent doit être administré par le gouvernement qui doit s'assurer que les sommes soient effectivement versées.

3.9 UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ ADÉQUATE

Le gouvernement doit exiger une assurance responsabilité civile adéquate de toute compagnie qui désire explorer ou exploiter le sous-sol. Comment coûtera la décontamination de la nappe phréatique, le cas échéant ? Nous considérons qu'il est aberrant que la couverture actuelle de ces compagnies soit souvent équivalente à la couverture d'assurance que détiennent les propriétaires de résidences privées.

3.10 LES RESPONSABILITÉS MUNICIPALES

L'exploration et l'exploitation des gaz de shale amène des coûts aux municipalités en ce qui a trait à la protection incendie. Les services incendie devront former leur personnel et acquérir des équipements le cas échéant pour avoir la capacité d'intervention sur ces sites.

Nous demandons que le gouvernement, qui reçoit déjà des sommes liées aux permis et éventuellement par le biais de redevances, verse aux municipalités des **compensations** pour ces coûts associés à ces nouveaux risques qui seront assumés par les services incendie.

3.11 LES REDEVANCES

L'exploitation des gaz de shale constituera éventuellement une richesse pour le Québec et le gouvernement en bénéficiera. Cette exploitation se faisant entre autres sur notre territoire et que toute activité liée à l'exploitation de ressources naturelles, quelle qu'elle soit, amène des contraintes. Il s'avère tout à fait normal et légitime que les collectivités puissent bénéficier de redevances qui, sans contrer les inconvénients, permettent d'investir dans nos services à la population. Une telle participation aux redevances permettra de diversifier les sources de revenus municipaux où la taxe foncière est de moins en moins adéquate pour assumer les responsabilités municipales.

De plus, dans l'optique où le gouvernement verse de telles redevances, les municipalités ne doivent pas être soumises à un cadre réglementaire qui établit les dépenses admissibles.

4. CONCLUSION

En conclusion, les élus ne sont pas contre l'exploitation du gaz de shale mais ils estiment que cette activité ne doit pas se faire à n'importe quel prix et n'importe comment. Nous savons tous que le risque «zéro» n'existe pas et les élus et la population veulent savoir quels sont les risques et quels avantages ils en retireront. Rappelons que le gaz est une richesse de notre territoire, **celle-ci doit être partagée !!!**

LE PRÉFET DE LA MRC DE BÉCANCOUR

Maurice Richard